

Arrêt

n° 191 284 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité.

1.2 Le 15 mai 2014, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 12 juin 2014.

1.3 Le 28 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de Belge. Cette demande a été complétée le 9 décembre 2016.

1.4 Le 17 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.10.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [B.M.] (XXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail et une attestation d'allocations de chômage.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

En outre, l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek affirmant que l'ouvrant droit a bénéficié d'allocations en décembre 2015 et les sept premiers mois de l'année 2016 ne peut être prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.10.2016 en qualité de conjoint de [B.M.] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration (légitime confiance et sécurité juridique) ».

Après un rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et un rappel du libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu' « en l'occurrence, malgré les nombreuses pièces justificatives déposées par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, l'Office des étrangers estime que la requérante n'a pas produit les documents attestant les

moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejoindre ; [...] ; Attendu que l'Office des étrangers considère à tort que les conditions du séjour sollicité par la requérante n'étaient pas remplies en l'espèce ; Qu'en effet, la requérante rappelle qu'elle a introduit une demande de carte de séjour, en date du 28 octobre 2016, en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence de nationalité belge ; Que la requérante a effectué une telle démarche en raison de son mariage avec la personne rejoindre, Monsieur [B.M.] ; Qu'à l'appui de sa demande du 28 octobre 2016, elle a produit les documents permettant d'établir que son conjoint, l'ouvrant droit, disposait de revenus stables, réguliers et suffisants ; Que bien que l'époux de la requérante bénéficie d'allocations de chômage, il recherche activement un emploi ; Qu'au moment de l'introduction de sa demande, la requérante n'a pas été informée du fait que son mari devait déposer la preuve de ses recherches ; Que la requérante tient à préciser que la personne rejoindre a travaillé dans un restaurant et peine à trouver du travail malgré ses nombreuses démarches [...] ; Que le mari de la requérante va jusqu'à accepter des contrats à temps partiel réduit pour garder un lien certain avec le marché de l'emploi [...] ; Qu'il y a dès lors lieu de prendre en considération ces éléments propres à la cause et de constater que le conjoint cherche activement du travail ; [...] ».

Elle fait également valoir que « la décision querellée est libellée de telle manière qu'il revenait au conjoint rejoint de rapporter la preuve de sa recherche active d'emploi ; Que toutefois, à aucun moment, ce dernier n'a été interpellé par l'Office des étrangers ou le service compétent de la commune pour déposer lesdites preuves dont il disposait effectivement ; Qu'il ne peut dès lors être reproché à la requérante de ne pas avoir déposé ces pièces ; Qu'au vu de ce qui précède, l'Office des étrangers omet de saisir au devoir de motivation formelle qui lui incombe, en ce que la décision attaquée ne permet pas à la requérante, destinataire de la décision, de comprendre les justifications de cette décision ; Qu'en effet, il ne motive pas suffisamment sa décision en ce qu'elle ne tient vraisemblablement pas compte de tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, notamment en ce qui concerne le fait que la personne rejoindre, au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour de la requérante, cherchait activement un emploi ; Que l'Office des étrangers manque ainsi à un devoir qui lui incombe pourtant en vertu de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; Que la requérante est contrainte de diligenter la présente procédure pour dénoncer cet abus de pouvoir de l'administration qui lui cause à sa famille et elle-même des dommages incommensurables ; Attendu que ladite situation subie par la requérante constitue également une violation du principe de bonne administration, étant entendu que ce principe général est bafoué par le manquement de l'Office des étrangers ; Que tant les principes de légitime confiance que de garantie de la sécurité juridique sont manifestement violés en l'espèce [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que « la requérante a épousé son époux, Monsieur [B.M.], né le 22.09.1972 à Oran, devant l'Officier de l'Etat civil de la ville d'Oran (Algérie) le 20 octobre 2016 ; Que conformément à l'article 8 de la CEDH, la requérante dispose d'un droit subjectif au respect de sa vie privée et familiale. La mesure visant à ordonner le refoulement de la requérante constitue une ingérence audit droit fondamental, en ce qu'elle conduirait à séparer les époux ; Qu'en effet, Monsieur [B.M.] est de nationalité belge ; Qu'il ne pourrait quitter le territoire du Royaume pour aller vivre en Algérie avec son épouse (pays d'origine de la requérante) où il n'a ni domicile ni emploi ; Que le couple ne pourrait donc poursuivre sa vie commune en dehors du territoire belge ; Attendu que ladite ingérence de l'Etat belge n'est donc aucunement justifiée en l'espèce par les autorités compétentes ; Qu'empêcher la requérante de pouvoir poursuivre sa vie commune, sa relation stable et durable avec son époux, constitue une entrave à son droit au respect à sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH. ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Après un rappel théorique relatif au principe de proportionnalité, elle soutient qu' « il appert clairement dans le chef de l'Office des étrangers une erreur d'appréciation de la situation concrète de la requérante et, par la même, une violation du principe de proportionnalité ; Que la décision de refus est en effet manifestement disproportionnée, en ce qu'elle considère que les revenus du conjoint rejoint ne sont pas

stables et réguliers au motif qu'il bénéficie d'allocations de chômage sans rapporter la preuve d'une recherche d'active d'emploi, alors même qu'il recherche activement un travail [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, visée au point 1.3 du présent arrêt, la requérante a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation du CPAS de Schaerbeek, la preuve du paiement de la redevance, une attestation de mutuelle, un contrat de bail et une attestation d'allocations de chômage de son conjoint.

Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, le conjoint de la requérante percevant des allocations de chômage sans avoir démontré une recherche active d'emploi, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie requérante soutient qu' « au moment de l'introduction de sa demande, la requérante n'a pas été informée du fait que son mari devait déposer la preuve de ses recherches ». Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci. En outre, il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande.

D'autre part, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « la personne rejointe a travaillé dans un restaurant et peine à trouver du travail malgré ses nombreuses démarches [...] ; Que le mari de la requérante va jusqu'à accepter des contrats à temps partiel réduit pour garder un lien certain avec le marché de l'emploi [...] ; Qu'il y a dès lors lieu de prendre en considération ces éléments propres à la cause et de constater que le conjoint cherche activement du travail ; [...] » et s'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui du présent recours,

et notamment des preuves de recherche d'emploi du conjoint de la requérante, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « Monsieur [B.M.] est de nationalité belge ; Qu'il ne pourrait quitter le territoire du Royaume pour aller vivre en Algérie avec son épouse (pays d'origine de la requérante) où il n'a ni domicile ni emploi ; Que le couple ne pourrait donc poursuivre sa vie commune en dehors du territoire belge ; [...] » ne peut, en raison de ses termes vagues, raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son conjoint ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées des décisions attaquées sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant les décisions attaquées.

3.3 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle les développements effectués au point 3.1.2 du présent arrêt. Dès lors, la violation du principe de proportionnalité n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre outre celui relatif à l'article 8 de la CEDH, pour lequel le Conseil renvoie *supra*, au point 3.2.2.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT